



Numéro du répertoire 2023 / 153
R.G. Trib. Trav. 18/144/A
Date du prononcé 13 septembre 2023
Numéro du rôle 2020/AU/46
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ B

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
à
IGR

→ Bull 198

Cour du travail de Liège
Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003460412-0001-0023-01-01-1



* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – activité pour compte propre – activité accessoire dans le secteur de l'HORECA (maison d'hôtes) – activité de minime importance (non) – exclusion – principalement art. 44, 45, et 48 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé : « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie appelante, comparaisant par Maître Pierre LENELLE, Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE,

CONTRE :

Madame B (ci-après « Madame B. »), RRN n° , domiciliée à

Partie intimée, comparaisant par Maître Bertrand BILLOT, Avocat, qui se substitue à Maître Emmanuel DE WAGTER, Avocat à 1190 FOREST, avenue Brugmann, 81.

•
•

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 juin 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 23 juin 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e chambre (R.G. 18/144/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 23 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 09 septembre 2020 ;

PAGE 01-00003460412-0002-0023-01-01-4



- l'ordonnance rendue le 09 septembre 2020 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 mai 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 septembre 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 09 novembre 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 30 décembre 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 09 mars 2021 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, déposé à l'audience publique du 12 mai 2021 ;
- la mise en continuation de la cause, actée à l'audience du 12 mai 2021, pour l'audience publique du 10 novembre 2021 ;
- les avis de remise du 18 mai 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 10 novembre 2021 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 10 novembre 2021, pour l'audience publique du 08 juin 2022 ;
- les avis de remise du 16 novembre 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 08 juin 2022 ;
- le renvoi au rôle particulier de la chambre 8-A acté à l'audience publique du 08 juin 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 08 juillet 2022 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 décembre 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 12 juillet 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 16 septembre 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 14 décembre 2022, pour l'audience publique du 14 juin 2023 ;
- les avis de remise du 20 décembre 2022 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 14 juin 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 07 février 2023 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces complémentaires pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 13 juin 2023 ;
- les pièces complémentaires pour la partie appelante, déposées à l'audience publique du 14 juin 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 14 juin 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* (vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour).



A cette audience, elles ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur la remise et/ou l'envoi des conclusions et/ou pièces hors des délais prévus par l'ordonnance de mise en état et de fixation prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

Monsieur Eric VF ..., Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame B. est née le 27 juillet 1982;
- le 14 juillet 2017, Madame B., alors sous contrat de travail, introduit une demande de ruling auprès de l'ONEm, exposant vivre une situation difficile avec son employeur et demandant si elle pourrait bénéficier d'allocations de chômage si elle trouve un accord avec son employeur pour quitter son emploi ; elle ajoute :

« J'ai également une activité commerciale d'indépendante complémentaire depuis 5 ans, aurais-je le droit de continuer à l'exercer si je romps mon contrat de la sorte ?

A l'heure actuelle, j'envisage de développer cette activité d'indépendante pour dépendre le moins de temps possible des allocations de chômage, je ne sais malheureusement pas si mes rentrées seront suffisantes pour que je puisse en vivre en tant qu'indépendante à titre principal. Dans ce cas-là, pourrais-je bénéficier de la mesure 'tremplin-indépendant' ?

- par courrier du 27 juillet 2017, l'ONEm informe Madame B. sur les principes applicables en cas d'abandon d'un emploi convenable, précisant que « *Si vous apportez suffisamment d'éléments concrets prouvant que votre emploi serait (devenu) non convenable au sens de la réglementation du chômage, il n'y aura pas de sanction et vous pourriez toucher du chômage en cas de rupture de commun accord (ce qui est assimilé à un abandon d'emploi au niveau de la réglementation chômage) en attendant de retrouver un emploi convenable.* » ; l'ONEm n'aborde pas, dans son



courrier, la question relative à l'activité commerciale d'indépendante complémentaire évoquée par Madame B. ;

- Madame B. finit par mettre un terme à son contrat de travail et sollicite le bénéfice d'allocations de chômage avec effet au 1^{er} septembre 2017 ;
- le 11 octobre 2017, Madame B. complète un formulaire C1A, en déclarant exercer une activité accessoire depuis le 1^{er} mai 2013, en qualité d'indépendant personne physique ; l'activité déclarée est la « gestion de maison d'hôtes » ; elle déclare exercer cette activité en semaine, après 18 heures ;
- par courrier du 26 octobre 2017, elle est convoquée au bureau de chômage à propos de son activité accessoire et de son incidence éventuelle sur ses droits aux allocations de chômage ;

Entendue le 07 novembre 2017, elle déclare avoir, avec son mari, une maison d'hôtes à Bruxelles et précise que tout se règle par internet, étant entendu qu'une société bruxelloise s'occupe de tout ; elle précise que son mari s'occupe de la comptabilité, de la gestion des e-mails (réponses aux clients) tandis qu'elle se charge des contacts avec la société et de la facturation aux clients ; elle confirme faire cela « après journée », ce qui lui prend au maximum 2,5 heures par semaine ; elle précise s'y rendre parfois le week-end pour voir si tout est en ordre ;

- par un premier courrier du 22 novembre 2017, l'ONEm précise avoir décidé :
 - d'admettre Madame B. au bénéfice des allocations à partir du 1^{er} septembre 2017 ;
 - de lui octroyer le montant journalier complet de son allocation ;SOUS RESERVE :
 - de l'application des autres dispositions de la réglementation du chômage ;
 - d'une éventuelle révision du montant journalier de ses allocations lorsque le montant des revenus qu'elle perçoit sera définitivement connu ;
- par un second courrier du 22 novembre 2017, l'ONEm précise également avoir décidé d'adresser un avertissement à Madame B., considérant que Madame B. a abandonné un emploi convenable (à tout le moins qu'elle ne rapporte pas la preuve contraire);
- par courrier du 07 février 2018, l'ONEm invite Madame B. à lui fournir un complément d'informations :

« Lors de votre demande de chômage en octobre 2017, vous avez reçu l'autorisation d'exercer, sous certaines conditions, une activité accessoire de chambre d'hôtes.

PAGE 01-00003460412-0005-0023-01-01-4



Afin de compléter votre dossier et poursuivre cette activité tout en continuant à percevoir vos allocations, je vous prie de me faire parvenir pour le 19/02/2018 au plus tard, un bilan détaillé reprenant : les recettes de location, les frais divers (frais fonctionnement, services facturés par société qui gère vos locations...).

Ces bilans concernent les années 2015, 2016 ainsi que 2017. (...) »

- Madame B. a donné suite à cette demande d'informations par e-mail du 18 février 2018 ; elle y précise notamment que :

« Je vous ai préparé un fichier PDF par année reprenant les comptes généraux afin que vous ayez le détail complet.

Comme vous l'avez certainement vu dans l'extrait de rôle que j'avais transmis il y a quelques temps, le même montant est déclaré autant pour mon mari que pour moi-même concernant l'activité d'indépendant. En effet, nous nous sommes mis en association de fait (appelée Imaho) afin de pouvoir faire tous les deux l'activité ensemble.

Les chiffres renseignés dans les comptes généraux concernent donc aussi bien mon mari que moi-même. (...) »

- par courrier du 16 avril 2018, l'ONEm a à nouveau convoqué Madame B. au sujet de l'activité accessoire déclarée :

« Pourquoi êtes-vous convoquée ?

Votre indemnisation en chômage depuis le 01/09/2017 alors que l'activité accessoire – que vous avez bien déclarée – ne peut être considérée comme étant de minime importance alors qu'elle relève du secteur horeca. En effet, vous exercez une activité de gestion d'une maison d'hôtes à Bruxelles qui génère des revenus bruts relativement importants, même si le revenu net imposable est minime. Cette activité, qui relève du secteur 'Horeca' n'est pas compatible avec l'octroi d'allocations de chômage. »

- entendue le 26 avril 2018, Madame B. a souligné ne pas avoir caché exercer cette activité dans le secteur des chambres d'hôtes en association avec son mari ; elle a par ailleurs précisé que l'activité était toujours en négatif à ce stade ;
- par courrier du 23 mai 2018, l'ONEm a décidé d'exclure Madame B. du bénéfice des allocations à partir du 28 mai 2018 ;

La décision est notamment motivée comme suit :

PAGE 01-00003460412-0006-0023-01-01-4



« (...) **Quels sont les motifs de cette décision?**

- **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal (...):**

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Il ressort de votre dossier chômage que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous exercez une activité accessoire de gestion d'une maison d'hôtes à Bruxelles, activité qui relève du secteur 'horeca' et qui, en vertu des dispositions de l'article 48 de l'arrêté royal précité, ne peut être exercée que si elle est de minime importance.

Or, après enquête complémentaire, il est apparu que votre activité ne pouvait pas (plus) être considérée comme une activité de minime importance.

En effet, même si l'activité est toujours en négatif actuellement, notamment en raison de l'investissement important que constitue l'amortissement d'un immeuble en centre ville à Bruxelles (selon votre publicité sur internet, en plein cœur de la ville, à quelques pas des rues commerçantes et du cœur historique de Bruxelles), elle produit un chiffre d'affaires non négligeable.

Pour l'année 2015, on relève, par exemple, un bénéfice brut de 37.214,90 euros, réparti entre votre conjoint et vous-même. On doit, en effet, prendre en compte l'importance de l'activité en elle-même et pas seulement la part qui vous est attribuée.

De plus, comme vous proposez aussi le petit-déjeuner, votre activité relève bien du secteur 'horeca'.

Par ailleurs, en consultant les tarifs sur internet, on constate que les prix pratiqués témoignent d'une activité exercée à un niveau professionnel : 110 €/nuit pour une personne jusqu'à 200€/nuit pour 3 personnes pour des chambres qui sont présentées comme des 'suites'.

PAGE 01-00003460412-0007-0023-01-01-4



Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45 et ne peut pas (plus) être exercée dans le cadre de l'article 48.

Cependant, comme une autorisation vous avez été accordée dans un premier temps, l'exclusion portera exclusivement pour le futur, c'est-à-dire à partir du lundi qui suit la présente décision.

Etant donné qu'à partir du 25.05.2018, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez plus bénéficier des allocations pour la période de travail concernée. »

Il s'agit de la décision litigieuse.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 19 juillet 2018, Madame B. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ; en conséquence :
- à titre principal :
 - que la décision prise par l'ONEm soit réformée et que le droit au bénéfice des allocations de Madame B. soit restauré ;
 - que l'ONEm soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 euros ;
- à titre subsidiaire : qu'il soit réservé à statuer sur la demande de dommages et intérêts.

L'ONEm a quant à lui sollicité que :

- le recours soit déclaré recevable mais non fondé ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

3.

Par jugement prononcé le 11 juin 2019, le Tribunal du travail a :

- reçu la demande ;

PAGE 01-00003460412-0008-0023-01-01-4



- dit que l'activité exercée par Madame B. relève du secteur HORECA ;
- avant dire droit pour le surplus, rouvert les débats afin que :
 - Madame B. puisse apporter les précisions nécessaires quant à diverses interrogations exposées en termes de motifs, détermine son dommage et son lien de causalité ;
 - l'ONEm indique si Madame B. a noirci ses cartes de pointage depuis son admission le 1^{er} septembre 2017.

4.

Les parties ont apporté certaines précisions et maintenu leurs demandes dans leurs conclusions subséquentes.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 23 juin 2020, les premiers juges ont :

- réformé la décision prise par l'ONEm le 23 mai 2018,
- condamné l'ONEm à payer à Madame B. la somme de 131,18 euros à titre de dépens ;
- condamné l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 23 juillet 2020, l'ONEm demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- que le jugement dont appel soit mis à néant ;
- que la décision administrative soit rétablie en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens, l'indemnité de procédure d'appel étant limitée à 131,18 euros, soit l'indemnité de procédure de base ;
- qu'il soit dit pour droit que l'intimée devra rembourser le montant des allocations de chômage qu'elle a perçues en exécution du jugement du 23 juin 2020 ;
- la condamner de ce chef à payer à l'ONEm la somme de 1,00 euro à titre provisionnel et réserver à statuer pour le surplus.

PAGE 01-00003460412-0009-0023-01-01-4



L'ONEm fait notamment valoir que :

- l'activité exercée par Madame B. ne présente pas les caractéristiques d'une activité accessoire ; aussi bien le montant que génère chaque année l'activité que le temps et les ressources qui sont nécessaires pour que l'activité tourne correctement, sont autant d'indices sérieux qui dénie à l'activité le caractère d'une activité accessoire ;
- en tout état de cause, l'activité est exercée dans le secteur HORECA et ne peut être considérée comme de minime importance ;
- il n'y a pas lieu de suivre le raisonnement formulé à titre subsidiaire par Madame B. lorsqu'elle soutient que l'ONEm aurait commis une faute en manquant à son devoir d'information et que cette faute lui aurait causé un dommage ; le ruling adressé à l'ONEm concernait principalement le départ volontaire de l'intimée de son emploi ; si elle estimait ne pas avoir reçu les réponses nécessaires, il lui était loisible de recontacter l'ONEm, ce qu'elle n'a pas fait ;

Il n'existe en tout état de cause aucun dommage, dès lors qu'elle n'avait plus droit aux allocations de chômage.

2.

Madame B. n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement :

- que l'appel soit déclaré recevable et non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé ;
- que l'ONEm soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure, liquidée à 192,94 euros ;
- qu'il soit réservé à statuer sur la demande de dommages et intérêts.

Madame B. fait notamment valoir que :

- elle avait été autorisée à exercer à titre accessoire son activité de gestion de chambre d'hôtes ;
- l'ONEm conteste la caractéristique de « minime importance » de l'activité exercée ; Madame B. ne tire toutefois aucun revenu de cette activité et n'y consacre que peu d'heures (ce qui n'est pas contesté) ;

Madame B. exerce des fonctions de gestion, et non des fonctions d'HORECA ; en outre, la location du bâtiment est gérée par une société tierce ; vu l'informatisation totale du système de réservation et gestion, l'externalisation de toutes les prestations hôtelières, le temps de travail ne dépasse pas 2,5 heures par semaine ;

PAGE 01-00003460412-0010-0023-01-01-4



- l'ONEm met Madame B. dans une situation impossible, puisqu'elle ne saurait être indépendante à titre principal, n'ayant pas les moyens de payer la moindre cotisation (l'activité étant déficitaire) ;
- l'ONEm a failli à son devoir d'information et cela a causé un préjudice à Madame B. : si elle avait été informée conformément à la charte de l'assuré social, elle n'aurait pas cumulé cette activité, l'aurait arrêtée et aurait pu bénéficier de ces allocations de chômage ;

Bloquée par le prêt business ING, elle ne peut se libérer ; les factures des sous-traitants ont du mal à être payées ; dès lors, la location de Bruxelles s'oriente vers des locations long-terme, beaucoup moins rentables mais qui permettent de ne pas faire appel à la sous-traitance ; depuis la crise du COVID, l'activité est quasi réduite à néant.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 23 juin 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 23 juin 2020 (l'ONEm en accusant réception le 25 juin 2020).

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la Cour le 23 juillet 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant l'exclusion du droit aux allocations de chômage

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être



intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'article 48, § 1^{er}, atténuée quant à lui l'interdiction de travail visée à l'article 44, en cas d'activité accessoire ; en effet, aux termes de cette disposition :

« Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 (...) peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition:

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié (...);

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. »

Avec la doctrine (L. MARKEY, *Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, 2017, Waterloo, Wolters Kluwer, pp. 226-227 – la Cour met en évidence), la Cour relève que :

« 170. Les activités effectuées dans le secteur de l'industrie hôtelière, dans l'industrie du spectacle, dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances sont également interdites. Néanmoins, elle demeurent autorisées si elles sont de minime importance.

180. La réglementation ne comporte **aucun critère objectif** permettant de se prononcer sur la détermination de l'importance du travail.

Selon l'interprétation ministérielle, l'un de ces critères est **l'importance des revenus** produits par l'activité et il est suggéré que le montant cumulé de l'activité accessoire et de l'allocation de chômage ne dépasse pas 140% de l'allocation de chômage journalière.



(...) 190. S'agissant d'une activité de gérant d'un débit de boissons, ont été pris en considération simultanément les indices suivants pour constater que l'activité n'était pas de minime importance : le **chiffre d'affaire annuel**, les **frais professionnels déclarés**, le **loyer**, les **dépenses d'électricité et de chauffage** et le fait que l'intéressé avait fait **appel à un comptable**. »

Par ailleurs, d'après la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 14 février 2018, RG 2016/AB/1011, consultable sur le site www.terralaboris.be – la Cour de céans met en évidence) :

« 21. Le caractère de « minime importance » d'une activité ne se déduit pas seulement des revenus qu'elle produit. Il faut examiner l'activité dans son ensemble tant en raison du nombre d'heures de travail qui y est consacré que du montant des revenus.

S'agissant des revenus, ce sont les revenus bruts qui sont produits par l'activité qui sont l'indicateur du caractère accessoire ou de « minime importance » de l'activité, et non les revenus après déduction des charges.

22. En l'espèce, l'activité accessoire de Monsieur B ne peut être considérée comme de minime importance.

Monsieur B exerce son activité tous les dimanches de 4 heures du matin à 14 heures, soit **dix heures par semaine** sur l'ensemble de l'année. Le samedi, il fait les courses nécessaires et prépare son activité du lendemain. Le nombre d'heures ainsi consacré à son activité accessoire n'est donc pas de minime importance.

Les revenus produits par son activité en 2013, présentés par Monsieur B à l'appui de son recours, représentent une somme de **13.482,66 €**. Ces revenus ne sont pas le fruit d'une activité de « minime importance », même s'ils sont grevés de différents frais, dont notamment des frais de location de l'emplacement de parking que Monsieur B occupe tous les dimanches. »

La Cour relève encore que d'après le Petit Larousse, « minime » renvoie à ce qui est « très petit ».

Madame B. fait valoir, en page 5 de ses dernières conclusions, « que l'on peut rapprocher la notion à celle définie au 48 § 3 de l'AR ». La Cour estime quant à elle que la notion de « minime importance » diffère de la notion visée à l'article 48, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (selon lequel « Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire. »). Ce paragraphe 3 illustre l'une des caractéristiques



de l'activité accessoire, dont l' « importance doit être limitée (en temps consacré et en revenus générés, conformément à l'article 48, § 3 [...]) afin notamment de ne pas porter préjudice à la disponibilité du chômeur sur le marché du travail » (M. SIMON, *Chapitre 1 Privation de travail – Activités du chômeur*, dans *Chômage*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 109). Ce paragraphe 3 ne peut donc à la fois servir à définir la notion d'activité accessoire et, en même temps, la notion d'activité de minime importance. A l'estime de la Cour, la « minime importance » est une notion plus restrictive.

2.

Comme l'ont souligné les premiers juges dans le jugement prononcé le 11 juin 2019 qui n'a pas fait l'objet d'un appel :

« Le tribunal considère que l'activité de location de chambres d'hôtes, qui plus est avec la possibilité de petit-déjeuner, constitue une activité relevant de l'Horeca. Le site internet est suffisamment éloquent : 'Bruxelles@Heart Guesthouse est un charmant petit hôtel familial qui propose des chambres au cœur de Bruxelles'.

En outre, comme le souligne Monsieur l'Auditeur, la demanderesse et son époux sont personnellement inscrits à la B.C.E., au code NACEBEL 'TVA 2008 55.204 – Chambres d'hôtes', lequel code appartient au code générique '55.20 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée'. Le code générique '55' a pour objet les activités 'HOTELS ET RESTAURANTS'. Il s'agit donc bel et bien en l'espèce d'une activité qui 'relève de l'industrie hôtelière'. »

L'activité exercée par Madame B. ressort bien du secteur HORECA.

3.

Dès lors que l'activité exercée ressort du secteur HORECA, Madame B. ne peut l'exercer que pour autant qu'elle soit « de minime importance » ou, en d'autres termes (ceux du dictionnaire) très petite.

Madame B. prétend que cette activité ne lui demande pas plus de 2,5 heures de travail par semaine. A l'estime de la Cour, cette affirmation n'est pas démontrée. En effet, si la Cour relève que Madame B. sous-traite effectivement une partie des tâches liées à la mise en location de chambres d'hôtes (nettoyage des chambres, nettoyage des draps de lit, livraison des petits déjeuners), la Cour relève notamment que malgré la sous-traitance de certaines tâches sur place, de nombreuses tâches restent *a priori* à charge de Madame B. (et/ou son époux) :

- lors de son audition du 07 novembre 2017, Madame B. reconnaît à tout le moins être en charge des contacts avec la société à laquelle les activités de nettoyage et de livraison de petits déjeuner sont sous-traitées ;



C'est donc Madame B. qui transmet les instructions relatives au nettoyage et aux petits déjeuners à la société à laquelle elle sous-traite ces tâches (cf. notamment la pièce 7 de son dossier de pièces complémentaire) ; s'agissant de chambres d'hôtes, les séjours ont vocation à être généralement courts (cf. notamment la pièce 8 du dossier complémentaire de Madame B., qui permet de constater que certains clients ne restent qu'une seule nuit) ; le changement régulier de clients entraîne nécessairement un travail régulier en termes de communication d'instructions au sous-traitant ;

La Cour en déduit que Madame B. doit régulièrement consulter les sites de réservations sur lesquels les chambres d'hôtes sont mises en location, pour actualiser si nécessaires lesdites instructions (en témoigne, notamment, la pièce 13 du dossier de pièces complémentaire de Madame B., à savoir un e-mail communiquant un changement de planning au sous-traitant) ;

- lors de son audition du 07 novembre 2017, Madame B. reconnaît également s'occuper de la facturation aux clients ; à nouveau, la Cour relève que dans une chambre d'hôtes, les séjours sont généralement courts, ce qui multiplie les factures à envoyer sur de courtes périodes ;
- si, lors de son audition du 07 novembre 2017, Madame B. affirme que c'est son mari qui s'occupe de la comptabilité et de la gestion des e-mails des clients, elle ne dépose aucune pièce permettant de constater que c'est bien exclusivement lui qui s'en charge ;
- la Cour relève encore que le site internet dédié aux chambres d'hôtes (cf. la pièce 8 du dossier administratif figurant dans le dossier de l'Auditorat du travail produit en première instance) reprend deux numéros de gsm permettant aux clients de contacter leurs hôtes ; Madame B. n'évoque pas les coups de fils des clients (dont la Cour relève d'ailleurs qu'ils ne se cantonnent sans doute pas à la plage horaire postérieure à 18h00) ; or, il apparaît évident que Madame B. (et/ou son mari) doivent recevoir des coups de fils de clients relativement régulièrement, soit pour obtenir des compléments d'information avant leur location, soit pour obtenir un complément d'informations une fois arrivés sur place ; les clients sont, d'ailleurs, invités à contacter leurs hôtes pour tout problème durant leur séjour, soit par e-mail, soit par téléphone, par l'e-mail qui leur est adressé avant leur arrivée (cf. pièce 32 du dossier de pièces complémentaire de Madame B.) ; à nouveau, le fait que les séjours soient de courte durée, et que par conséquent des clients différents se succèdent, multiplie forcément le nombre de coups de téléphone reçus ;
- il appartient également à Madame B. (et/ou son mari) de veiller à ce que les chambres restent en état, en entretenant les chambres, leur mobilier, les objets de décorations et ustensiles ; lors de son audition du 07 novembre 2017, Madame B.



reconnaît notamment se rendre sur les lieux « parfois le WE pour voir si tout est en ordre » ; ces prestations aussi peuvent être chronophages ; outre les petites courses qu'elles impliquent de manière ponctuelle pour remplacer l'un ou l'autre objet ou ustensile, elles supposent également les interventions requises en cas de problèmes (chauffage, etc. – en atteste notamment la pièce 38 du dossier complémentaire de Madame B., étant un échange d'e-mails avec un chauffagiste, censé placer une chaudière + boiler et tubage), les démarches en vue des entretiens requis, etc. ; Madame B. précise également s'occuper de l'évacuation – certes de manière sporadique – de vidanges.

A l'estime de la Cour, même réduites à des prestations de nature plus administrative en raison de la sous-traitance pratiquée, les prestations restant à charge de Madame B., vu la clientèle particulière attachée à des chambres d'hôtes, pratiquant de courts séjours, peuvent difficilement être qualifiées de minimales (dans le sens de *très petites*).

La Cour relève encore, dans ce contexte, que :

- Madame B. a le statut de travailleur indépendant comme cela ressort du formulaire C1A complété le 11 octobre 2017;
- Madame B. a recours à un bureau fiscal et comptable en vue de la déclaration fiscale des activités exercées (cf. notamment les pièces 13 et 19 du dossier administratif de l'ONEm, figurant dans le dossier de l'Auditorat du travail).

Les deux points précités paraissent logiques lorsque l'on tient compte des bénéfices bruts potentiellement connus au moment où l'ONEm a adopté la décision litigieuse, soit :

- 37.214,90 euros pour 2015 (cf. les bénéfices bruts imputés à Madame B. et à son époux sur l'A.E.R. 2015/2016 – pièce 1 du dossier de pièces complémentaires de Madame B.);
- 21.202,72 euros pour 2016 (cf. les bénéfices bruts imputés à Madame B. et à son époux sur l'A.E.R. 2016/2017 – pièce 2 du dossier de pièces complémentaires de Madame B.).

La Cour relève que les bénéfices bruts sont demeurés significatifs par la suite. En effet, l'A.E.R. 2017/2018 (pièce 3 du dossier de pièces complémentaires de Madame B.) renseigne un bénéfice brut total de 26.633,12 euros (imputé à Madame B. et à son époux). Le montant inférieur retenu par les premiers juges à titre de revenus pour l'année 2017 s'explique par le fait qu'ils se sont basés sur les comptes généraux produits au dossier. Or, l'historique des comptes généraux figurant au dossier pour l'année 2017 est arrêté au mois de septembre (et non décembre).



Les montants précités n'apparaissent pas « minimes » (ou « très petits » au sens du dictionnaire).

Si la Cour note, avec Madame B., que lesdits bénéfices bruts n'ont pas pour autant procuré des revenus immédiats à Madame B. et à son époux (l'activité étant légèrement en perte, chaque année), la Cour relève qu'une activité peut produire des bénéfices différés. Ainsi, Madame B. et son époux ont conclu un crédit en vue de l'acquisition de l'immeuble dans lequel les chambres d'hôtes sont exploitées (cf. le prêt business, pièce 5 du dossier de pièces complémentaire de la partie intimée). Des frais liés à cet immeuble sont inclus dans les frais professionnels portés en déduction des bénéfices tirés de l'exploitation des chambres d'hôtes (cf., notamment, le montant retenu à titre de « intérêts s/crédit immeuble » dans la déclaration fiscale produite en pièce 19 du dossier administratif, portant la mention manuscrite « prêt business »). L'activité exercée peut avoir pour objectif la constitution progressive d'un patrimoine immobilier au centre de Bruxelles (Madame B. reconnaissant elle-même en page 15 de ses dernières conclusions que les locations long-terme sont beaucoup moins rentables que les locations de chambres d'hôtes).

A l'estime de la Cour, l'activité exercée par Madame B. n'apparaît minime ni au regard des prestations concrètement accomplies, ni au regard des bénéfices (et charges) tirés de l'activité.

L'appel est fondé. Le jugement dont appel est réformé et la décision litigieuse, rétablie en toutes ses dispositions.

4.

L'ONEm sollicite la condamnation de Madame B. à rembourser la somme de 1,00 euro provisionnel à titre d'allocations perçues en exécution du jugement du 23 juin 2020.

Le présent arrêt implique, effectivement, que Madame B. rembourse les éventuels montants qui lui auraient été versés à titre d'allocations en exécution du jugement du 23 juin 2020 (qui réformait la décision litigieuse). L'ONEm ne démontre toutefois pas que des paiements auraient concrètement été effectués en faveur de Madame B. depuis lors.

La Cour rouvre les débats sur ce point, pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux éventuels remboursements qui seraient dus par Madame B.

2. Quant aux dommages et intérêts pour défaut d'information

1.

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social impose des obligations de conseil et d'informations aux institutions de sécurité sociale :

Aux termes de l'article 3 de la loi :

PAGE 01-00003460412-0017-0023-01-01-4



« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. (...) »

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. (...) »

Aux termes de l'article 4 de la même loi :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. (...) »

La doctrine (M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité [ONEm et organismes de paiement] : jurisprudence 2013-2018 », dans *C.U.P. - Actualités et innovations en droit social*, vol. 182, 2018, Liège, Anthemis, p. 373) souligne que dans le secteur « chômage » :

« Selon une formule consacrée, il est admis que 'l'obligation d'information est à charge des organismes de paiement. L'ONEm n'assume l'obligation d'information qu'à titre résiduaire'. Cela ressort en effet des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lesquels ont été adoptés en exécution de la Charte de l'assuré social, particulièrement son article 3. (...) »

Par contre, lorsque l'ONEm communique directement avec le chômeur, il doit veiller à transmettre des informations suffisantes. (...) »

A défaut de satisfaire à son devoir d'information, la responsabilité d'une institution de sécurité sociale, telle que l'ONEm, peut être engagée et le paiement de dommages et intérêts peut, dans certains, cas, être réclamé à sa charge.

2.

Avec la Cour de cassation (Cass., 28 oct. 2019, R.G. S.18.0075.F, consultable sur le site juportal – la Cour met en évidence), la Cour de céans relève que :

« Aux termes de l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

PAGE 01-00003460412-001A-0023-01-01-4



L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement.

L'arrêt décide qu'il y a, pour les périodes du 2 octobre 2013 au 31 octobre 2014 et du 27 novembre 2015 au 13 mars 2016, pendant lesquelles il tient pour établie la cohabitation du défendeur avec la mère de ses enfants, matière à exclusion et à récupération des allocations de chômage indûment payées.

En considérant, pour limiter la condamnation du défendeur à vingt pour cent de l'indu, qu'« il incombait [au demandeur] de contrôler la situation dans un délai raisonnable », que, « sans [cette] faute, l'indu [eût été] beaucoup moins important » et que, compte tenu de la prépondérance de cette faute dans la genèse du dommage, « il y a lieu de mettre à [la] charge [du demandeur] quatre-vingts pour cent [de celui-ci] », l'arrêt viole les dispositions légales précitées. »

La Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 22 avril 2015, R.G. 2013/AB/858, consultable sur le site www.terralaboris.be – la Cour de céans met en évidence), dans la même logique que la Cour de céans estime devoir suivre, a estimé que :

« 17. (...) Il n'y a lieu d'envisager les fautes alléguées par Monsieur U que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée, est susceptible d'être en lien causal avec ces fautes.

18. Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (Cass., 23 avril 2009, C.07.0568.F ; Cass. 12 octobre 2005, R.G. n° P.05.0262.F ; Cass., 1^{er} avril 2004, J.T., 2005, p. 357 ; Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P.03.0168 ; Cass., 30 mai 2001, R.G. n° P.01.0075.F ; Cass. 12 janvier 2007, C.050083.N).

Le lien de causalité doit donc être écarté lorsqu'il est constaté que le dommage, tel qu'il s'est produit concrètement, se serait également réalisé avec certitude, même si la faute n'avait pas été commise (Cass. 25 mars 1997, Pas., I, n° 161, p. 405).

Ainsi, en l'espèce, pour vérifier le lien de causalité, il faut voir quelle aurait été la situation si la CGSLB avait, dès l'origine, appliqué la réglementation de manière correcte et/ou avait correctement informé Monsieur U du sort devant être réservé à sa demande. (...) »

Il découle des jurisprudences précitées qu'une demande de dommages et intérêts ne peut en règle être accueillie, quand bien même une faute serait démontrée, si elle tend à obtenir



l'équivalent d'indemnités (en l'espèce des allocations de chômage) auxquelles l'assuré social ne pouvait en tout état de cause pas légalement prétendre.

En l'espèce, à l'estime de la Cour, si Madame B. fait valoir un défaut d'information de l'ONEm (qui n'a répondu qu'à l'une des deux questions posées dans le cadre de sa demande de ruling), elle n'explique pas quel est concrètement son dommage et ne rapporte pas davantage la preuve d'un lien causal. En effet, la Cour relève que :

- il est indéniable que l'ONEm n'a que partiellement répondu à la demande de ruling de Madame B. : si l'ONEm a répondu à la première question posée (question de savoir si Madame B. pourrait bénéficier d'allocations de chômage si elle trouvait un accord avec son employeur pour quitter son emploi), il n'a pas répondu à la seconde (question de savoir si Madame B. pouvait continuer son activité commerciale d'indépendante complémentaire si son contrat était rompu) ; l'ONEm a, du reste, octroyé des allocations à Madame B. alors même qu'elle avait déclaré exercer une activité accessoire de chambres d'hôtes, sans examiner si ladite activité était de minime importance ;

Ce faisant, l'ONEm a commis une faute (l'ONEM ayant d'ailleurs ultérieurement revu sa position, sans effet rétroactif, dès lors que l'activité relevait du secteur HORECA et n'apparaissait pas de minime importance) ;

- il reste que, alors même que Madame B. a estimé utile d'interroger au préalable l'ONEm par rapport au maintien de son activité complémentaire d'indépendante, elle n'a pas estimé utile de relancer l'ONEm avant d'émarger au chômage, constatant pourtant ne pas avoir reçu de réponse à la question posée ;

Par ailleurs, Madame B. ne démontre pas qu'elle aurait mis un terme à son activité de gestion de chambres d'hôtes si elle avait directement été informée de l'incompatibilité entre son activité et la perception d'allocations de chômage ; la Cour relève notamment que l'organisme ayant conclu le prêt business avec Madame B. et son époux a refusé le remboursement anticipé de celui-ci (cf. le courrier de refus du 14 mars 2017 de l'organisme bancaire produit en pièce 22 du dossier de pièces complémentaire de la partie intimée) ; Madame B. se déclare du reste expressément bloquée par celui-ci (p. 15 de ses dernières conclusions) ;

Le lien causal entre le dommage revendiqué par Madame B. et la faute de l'ONEm n'apparaît dès lors pas formellement démontré ;

- par ailleurs, le dommage de Madame B. n'apparaît pas davantage formellement démontré ;



Le seul fait de se voir retirer le bénéfice des allocations de chômage ne constitue pas un dommage susceptible d'être invoqué, dès lors que Madame B. ne satisfait pas aux conditions pour y prétendre ;

Si Madame B. invoque la perte de la possibilité de prolonger son droit aux allocations de chômage, ou la suspension de son droit à la mutuelle vu l'absence de paiement des cotisations sociales qui lui seraient désormais réclamées en sa qualité d'indépendant à titre principal, elle ne dépose aucune pièce permettant d'accréditer ses affirmations (non-paiement des cotisations sociale, suspension de son droit à la mutuelle) ni de constater d'éventuelles conséquences financières qui en découlent ;

Le dommage n'apparaît pas davantage formellement démontré.

Ce chef de demande originaire est déclaré non fondé.

Le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a dit ce chef de demande sans objet.

3. Quant aux frais et dépens

La Cour rouvrant les débats, il y a lieu de réserver à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dans les limites de la saisine de la Cour, dit l'appel fondé et réforme le jugement dont appel dans la mesure visée ci-après,

PAGE 01-00003460412-0021-0023-01-01-4



Dit les demandes originaires de Madame B. non fondée et confirme la décision administrative litigieuse,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

L'ONem est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à Madame B. pour le **15 novembre 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Madame B.** devront être déposées au greffe et communiquées à l'ONem, pour le **15 janvier 2024** au plus tard,

Fixe la cause à l'audience publique du **mercredi 13 mars 2024 à 14 heures 20**, pour une durée de 10 minutes de plaidoiries, devant la **chambre 8-A** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).



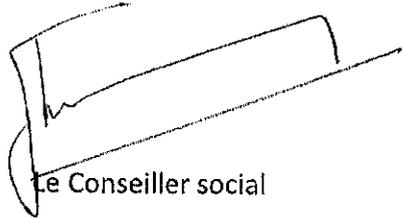
Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

M. B..., conseiller faisant fonction de président,
M. ..., conseiller social au titre d'employeur,
M. B..., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de M. ..., greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Madame M. B..., ci-avant mieux identifiée, qui a concouru à cet arrêt.



Le Greffier



Le Conseiller social



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 13 septembre 2023**

par Madame G..., conseiller faisant fonction de président, désignée à cette fin pour remplacer Madame E..., conseiller faisant fonction de président, légitimement empêchée, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, assistée de Monsieur. ..., greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

